

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er}. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de deux mille quatre cent soixante-treize francs est ouvert au service Local pour servir à régulariser diverses dépenses faites aux Marquises par M^{sr} Dordillon, évêque de Cambysopolis, pendant les années 1864, 1865 et 1866.

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre II : *Matériel* ; article 4 : *Dépenses des Exercices clos*.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 27 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 113. — ARRÊTÉ du 29 juillet 1867 réglant les dispositions à prendre pour la célébration de la fête de S. M. l'Empereur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

A l'occasion de la fête de Sa Majesté l'Empereur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

ARRÊTONS LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le 14 août, au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon, faite par la batterie de campagne, annoncera la fête de Sa Majesté l'Empereur.

Le lendemain, au lever du soleil, il sera tiré une nouvelle salve de 21 coups de canon.

A huit heures du matin, les couleurs nationales seront arborées sur tous les édifices publics ; les bâtiments de la station locale hisseront le grand pavois, les bâtiments de commerce leur pavillon de nation. Couleurs et pavois seront amenés au coucher du soleil.

A la même heure, il sera dit une messe et chanté un *Te Deum* à la chapelle catholique. M. le Commissaire Impérial y sera accompagné par MM. les officiers et fonctionnaires des Etablissements et MM. les officiers de la station locale.